



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE GUEUGNON

RUE DE LA LIBERTE
71130 Gueugnon

Références : FV/NM/2025/M_57
Code AIOT : 0100040289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement COMMUNE DE GUEUGNON implanté Lieu-dit Sauze Route de Rigny 71130 GUEUGNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a constaté la présence d'un remblaiement d'un étang par des déchets a priori inertes. L'exploitant a été mis en demeure de notamment régulariser la situation administrative de ce stockage soumis à autorisation par arrêté du 22 avril 2024.

L'objet de l'inspection est de faire un point sur le respect de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE GUEUGNON

- Lieu-dit Sauze Route de Rigny 71130 GUEUGNON
- Code AIOT : 0100040289
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les déchets notamment de métaux et de ruines de maisons brûlés d'après l'exploitant ont été déposés dans l'étang. Ils constituent une plateforme d'environ 600m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1 et suivants	Demande d'action corrective	6 mois
4	Relevé topographique	AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suspension	AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 2	Sans objet
5	Caractérisation des déchets enfouis	AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entamé les démarches pour régulariser sa situation en réhabilitant le stockage. Dans ces conditions, l'Inspection propose de surseoir à l'application de sanctions administratives. L'exploitant devra fournir les attestations réglementaires délivrées par un bureau d'étude certifié en matière de sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation
Prescription contrôlée : La Commune de Gueugnon, dont le siège social est situé rue de la liberté - 71 130 Gueugnon, pour l'installation classée de stockage de déchets qu'elle exploite au lieu-dit « le Sauze » sur la commune de Gueugnon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ; en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, l'exploitant fournit dans un délai de 4 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ; le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans un délai de 12 mois ; dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 4 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : Par courrier du 17 mai 2024, l'exploitant a indiqué avoir opté pour la cessation d'activité. L'exploitant n'a pas transmis le dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement (mesures de mises en sécurité avec calendrier). Il indique avoir fait réaliser des analyses des déchets (voir constat n°5 ci-dessous) ainsi qu'avoir mandaté un bureau d'étude pour accompagner et superviser les travaux de réhabilitation du dépôt. L'Inspection a constaté que l'accès au site est limité par un portail fermé à clé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande constat n°2 ci-dessous.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs [...]

Constats :

L'exploitant indique avoir prévu la transmission des attestations SECUR, MÉMOIRE et TRAVAUX sans pour autant annoncer de délai.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'attestation mémoire doit être remise 6 mois après l'arrêt de l'activité.

Lors d'une réunion téléphonique entre l'exploitant et l'Inspection, il a été convenu qu'au vu des résultats d'analyses (voir constat n°5 ci-dessous) les déchets pouvaient rester en place moyennant a minima la mise en place d'une couverture de terre végétale d'une épaisseur suffisante (30 cm minimum) pour permettre l'ensemencement et présentant une pente de 3%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 6 mois les attestations SECUR, MÉMOIRE et TRAVAUX correspondant à la cessation de l'installation de stockage de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suspension

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 2

Thème(s) : Illégaux, Suspension

Prescription contrôlée :

<p>L'installation de stockage de déchets exploitée par la Commune de Gueugnon au lieu-dit « le Sauze » sur la commune de Gueugnon, est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué : sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ; ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>La Commune de Gueugnon prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 17 mai 2024, l'exploitant a indiqué avoir suspendu l'activité. L'Inspection a constaté que l'installation ne recevait pas de déchets. Un portail fermé à clé permet de limiter l'accès au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Relevé topographique

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un relevé topographique de la situation au jour de l'inspection devra être réalisé dans un délai d'un mois. Les limites cadastrales devront être reportées sur le plan topographique. Ce plan topographique avec les limites cadastrales devra être transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation. Une estimation du volume de déchets enfouis devra être fournie dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 4 juin 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan topographique de la zone de stockage de déchets datant du 28/05/24. Le plan ne fait pas apparaître les limites cadastrales. Aussi l'exploitant indique que le volume de déchets n'a pas été estimé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande 3 : L'Inspection demande à l'exploitant de fournir le plan topographique faisant apparaître les limites cadastrales sous 1 mois. Une estimation du volume de déchets devra être également apportée à l'Inspection sous le même délai.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Caractérisation des déchets enfouis

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 3</p>
--

Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets enfouis sur site devront faire l'objet d'une caractérisation via des sondages et des analyses.

Pour réaliser l'échantillonnage des terres au droit du site remblayé, la Commune de Gueugnon utilisera des grilles d'échantillonnage à mailles carrées de 20 mètres x 20 mètres.

Les sondages doivent être réalisés au centre de chaque maille et atteindre la profondeur d'excavation atteinte.

Il sera prélevé un échantillon unitaire pour 3 mètres maximum d'épaisseur de terrain en place.

Chaque échantillon unitaire fera l'objet d'une analyse.

Les paramètres analysés ainsi que le type d'analyse à réaliser sont indiqués en annexe II a l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes

Le résultat de cette caractérisation devra faire l'objet d'un rapport de synthèse qui devra être remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'Inspection a reçu le 18 septembre 2024 le diagnostic de la zone de dépôt d'environ 600m² d'après le relevé topographique.

4 sondages de sol à la pelle mécanique sur 3 m de profondeur ont été réalisés selon un maillage de 12*12m.

Le rapport indique que les sols sont constitués essentiellement de remblais argilo-caillouteux avec des fragments de briques, de bois, de plastiques, de tissus, de tubes PVC, de polystyrène, d'asphalte et de métaux.

Les sols ont été échantillonnés par tranche de 1 m de profondeur et analysés sur les paramètres de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inerte.

4 échantillons présentent un léger dépassement des seuils ISDI (en fluorures sur éluat 14mg/kg pour 10mg/kg et en arsenic sur éluat, 0,51mg/kg pour 0,5mg/kg

Type de suites proposées : Sans suite